



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers

Question écrite n° 82427

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution du mode de financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Cette prestation instituée par la loi de modernisation sur la sécurité civile du 13 août 2004, avait pour objectif d'encourager la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires et de reconnaître leur engagement au profit de la collectivité. Elle permet l'acquisition de droits à pension versés sous forme de rente viagère. Son financement résulte des cotisations versées par les SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires et la participation de l'État *via* les conseils départementaux dans un régime de capitalisation collectif géré par la CNP Assurance pour le compte de l'Association de la prestation de fidélisation et de reconnaissance. Cependant un bilan financier établi en 2013 a souligné les limites de ce système. En effet si cette prestation a pour principal objectif de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires, force est de constater que leur nombre a néanmoins diminué. Ils étaient 204 031 en 2005 et ne sont plus que 192 985 aujourd'hui. De plus, le montant des prestations versées, qui représente 25 954 634 euros, est sans commune mesure avec les cotisations du SDIS et des sapeurs-pompiers volontaires qui représentent une somme de 684 070 460 euros. À ce rythme, l'échéance du recoupement des cotisations actuelles avec le montant des prestations n'est prévue qu'au-delà de 2050. Ce sont les raisons pour lesquelles l'ensemble des dirigeants des SDIS sous l'égide de l'ADF proposent, non pas une remise en cause de la prestation en elle-même, mais une remise en cause du mode de financement de celle-ci. Il serait plus judicieux pour les SDIS de passer d'une gestion de stock à une gestion de flux en cette période de contraintes économiques fortes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition de changement de financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Texte de la réponse

L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des prestations de fin de service. La loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi no 96-370 relative au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), pour encourager et remercier les sapeurs-pompiers volontaires de leur fidélité et de leur dévouement à la collectivité. Il s'agit d'une rente viagère constituée par capitalisation sous la forme de points acquis par les cotisations versées par le service départemental d'incendie et de secours ainsi que par des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire. Elle vient ainsi récompenser le nombre d'années pendant lesquelles le sapeur-pompier volontaire s'est mis à la disponibilité de la communauté. L'association de la PFR, placée auprès de l'Assemblée des départements de France, a en charge le suivi de la gestion du dispositif. Lors de sa mise en place, sa construction s'est appuyée sur des hypothèses qui, avec dix années de recul, peuvent apparaître moins pertinentes. L'association de la PFR a fait des propositions d'évolution du dispositif qui ont été acceptées dans leur principe par le ministère de l'intérieur compte tenu du consensus qui s'est dégagé sur ce sujet auprès de tous les partenaires. Le ministère accompagne cette réflexion avec pour objectif d'instaurer le nouveau dispositif avant la fin de l'année 2016.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82427

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4699

Réponse publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8653